

**DECRET N°2010-215 DU 04 JUIN 2010**

Modifiant et complétant le décret 2006-234 du 18 mai 2006 portant définition du cadre institutionnel de représentation des producteurs de coton au sein de l'interprofession de la filière coton.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux associations ;
- Vu** l'ordonnance n°59/PR/MDRC du 28 décembre 1966 portant statut général de la coopération ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n°2009-260 du 12 juin 2009 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n°2006-234 du 18 mai 2006 portant définition du cadre institutionnel de représentation des producteurs de coton au sein de l'interprofession de la filière coton ;
- Vu** le décret n°2009-099 du 03 avril 2009 modifiant le décret n°2006-234 du 18 mai 2006 portant définition du cadre institutionnel de représentation des producteurs de coton au sein de l'interprofession de la filière coton ;
- Vu** l'Accord-cadre entre l'Etat et l'Association Interprofessionnelle du Coton signé le 07 janvier 2009 ;
- Sur** proposition du Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mai 2010 ;

## DECRETE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 5 du décret n°2006-234 du 18 mai 2006 portant définition du cadre institutionnel de représentation des producteurs de coton au sein de l'interprofession de la filière coton est abrogé et remplacé par l'article 5 nouveau ci-après libellé :

**Article 5 nouveau** : Le mandat en cours des membres des Conseils Communaux, départementaux et national de producteurs de coton est de deux (2) ans non renouvelable.

Au terme desdits mandats, les Conseils Communaux de Producteurs de Coton (CCPC) ne sont pas renouvelés.

Leurs prérogatives et patrimoines sont transférés provisoirement aux Comités Communaux de Suivi de la Production Cotonnière (CCSPC) créés par l'AIC, en attendant la définition et la mise en place par l'interprofession d'un nouveau cadre de représentation des producteurs de coton.

Les mandats des Conseils Départementaux des Producteurs de Coton (CDPC) et du Conseil National des Producteurs de Coton (CNPC) ne sont pas renouvelés non plus.

Leurs prérogatives et patrimoines respectifs seront provisoirement transférés à un Comité Consultatif National Transitoire des Producteurs de Coton (CCNPC) qui sera créé à cet effet. Les membres de ce comité sont désignés par le Bureau Exécutif de l'AIC siégeant avec le CNPC en attendant la définition et la mise en place par l'interprofession d'un nouveau cadre de représentation des producteurs de coton.

**Article 2** : Le reste des dispositions du décret n° 2006-234 du 18 mai 2006 susvisé demeure sans changement.

**Article 3** : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret n° 2009-099 du 03 avril 2009 susvisé, prend effet pour compter de sa date de signature et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 04 juin 2010

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
**Dr Boni YAYI.-**

Le Ministre d'Etat Chargé de la Prospective, du Développement, de  
l'Evaluation des Politiques et de la Coordination de l'Action  
Gouvernementale,

**Pascal Irénée KOUPAKI**

Le Garde des Sceaux, Ministre de  
la Justice, de la Législation et des  
Droits de l'Homme, Porte-parole du  
Gouvernement,

**Victor Prudent TOPANOU.-**

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,

**Grégoire AKOFODJI.-**

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances,

**Idriss L. DAOUDA.-**

Le Ministre du Commerce,

**Christine QUINSAVI.-**

Le Ministre de l'Industrie,

**Roger DOVONOU.-**

**AMPLIATIONS :** PR : 06 - AN : 04 - CS : 02 CC : 02 - HAAC : 02 - MPDEAPPCAG 4 : 04 MAEP 4 : 10 - MEF : 04 -  
GSMJLDH-PPG 4 : MC 4 MI 4 4 - AUTRES MINISTERES : 24- SGG : 04 - DGBM - DCF - DGTCP - DGID : 05 - BN - DAN  
- DLC : 05 - AGCONB- DGCST - INSAE : 03 BCP - CSM - IGAA : 03 UNB- UNIPAR - ENA - FASJEP : 04 JO : 01.-